

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 53 du 7 décembre 2015

site Internet des services de l'Etat : <u>www.haute-vienne.gouv.fr</u>

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Cabinet

- 571 Arrêté portant abrogation d'un arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection (Bonnac-la-Côte), signé le 20 novembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture
- 572 Arrêté SIRDPC/N° 2015/366 imposant la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité du barrage de Jonas situé sur la commune d'Ambazac, signé le 12 novembre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

Direction des Collectivités et de l'Environnement

- 573 Liste des commissaires enquêteurs du département de la Haute-Vienne pour l'année 2016 signée le 1^{er} décembre 2015 par Mme Elisabeth JAYAT, Vice-Présidente du tribunal Administratif de Limoges, Président de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- 574 Arrêté portant enregistrement d'un établissement d'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC MARIS (LADIGNAC-LE-LONG et NEXON), signé le 19 novembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne
- 575 Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux, signé le 4 décembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne
- 576 Arrêté portant modifications des statuts du syndicat intercommunal enfance, petite enfance, adolescence du pays de Glane (S.I.E.P.E.A), signé le 4 décembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Direction des Libertés Publiques

577 – Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à CHATEAUNEUF LA FORET, signé le 18 novembre 2015 par M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés publiques

Direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin (DIRECCTE)

- 578 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, la SARL MULTI SERVICES DELEYROLLE DEVELOPPEMENT (MS2D) à Limoges, signé le 3 septembre 2015 par Mme Nathalie DUVAL, Directrice adjointe de la DIRECCTE Limousin
- 579 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, la SARL QUARTIER LIBRE SERVICES à Limoges, signé le 14 septembre 2015 par Mme Nathalie DUVAL, Directrice adjointe de la DIRECCTE Limousin
- 580 récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne, l'entreprise individuelle Gilles MARTIN, nom commercial « LE PARC ET JARDIN DE GILLES » à SAINT JEAN LIGOURE, signé le 15 septembre 2015 par Mme Nathalie DUVAL, Directrice adjointe de la DIRECCTE Limousin
- 581 récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne, l'EIRL Caroline HOUIS, nom commercial « LES COURS DE CARO » à PANAZOL, signé le 5 octobre 2015 par Mme Nathalie DUVAL, Directrice adjointe de la DIRECCTE Limousin
- 582 arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne, la SARL MSP7 à MAGNAC BOURG, signé le 22 octobre 2015 par Mme Nathalie DUVAL, Directrice adjointe de la DIRECCTE Limousin
- 583 récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne, la SARL MSP7 à MAGNAC BOURG, signé le 22 octobre 2015 par Mme Nathalie DUVAL, Directrice adjointe de la DIRECCTE Limousin

Cabinet - n° 571

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à La Poste – Le Bas Bourg 87270 BONNAC LA COTE ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé du 12/11/2015, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

<u>ARRETE</u>

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 3</u> – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'a Madame Isabelle MONTEIL, direction sûreté du réseau et banque du Limousin, 19 rue de l'Estabournie 19012 TULLE CEDEX.

Cabinet/SIRDPC - n° 572

ARRETE N°2015/366 IMPOSANT LA MISE EN ŒUVRE DE MES URES DE MISE EN SECURITE DU BARRAGE DE JONAS SITUE SUR LA COMMUNE D'AMBAZAC

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L162-3, L162-13 et L171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux p ouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la circulaire ministérielle du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la circulaire ministérielle du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

VU les constats réalisés le 8 novembre 2015 conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le barrage de Jonas situé sur la commune d'Ambazac présente des écoulements non maîtrises dans le corps de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que ces écoulements peuvent être précurseurs d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale de l'ouvrage dans un délai qui ne peut être déterminé ;

CONSIDERANT qu'une rupture partielle ou totale de l'ouvrage pourrait porter atteinte aux personnes et aux biens ;

CONSIDERANT que l'abaissement du niveau de la retenue à un niveau aussi bas que possible est une condition indispensable pour restaurer la sécurité de l'ouvrage dans le délai le plus court ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer ces risques dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, le préfet peut déterminer en tant que de besoin les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code :

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Hautevienne:

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur le maire de la commune d'Ambazac, propriétaire de l'étang de Jonas situé sur la commune d'Ambazac, est tenu de respecter, dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2:</u> Le propriétaire met en œuvre immédiatement l'ensemble des moyens disponibles permettant la vidange totale la retenue. Les opérations de récupération du poisson sont conduites de façon à ne pas retarder l'achèvement de la vidange.

Les opérations de vidange sont conduites de façon à ne pas déstabiliser l'ouvrage du Petit Jonas, situé à l'aval immédiat.

Article 3 : Le propriétaire établit une évaluation de la zone qui serait impactée en cas de rupture de la digue et la transmet sans délai au préfet.

<u>Article 4</u>:Le propriétaire procède dans les cinq jours suivants la mise à sec totale de la retenue, à l'ouverture d'une brèche permettant d'assurer le passage d'une crue centennale. Les parois seront réalisées de manière à éviter tout effondrement.

<u>Article 5 :</u> Dès la notification du présent arrêté, des interdictions d'accès sont mises en place à chaque extrémité de la digue de fermeture de l'étang. Le maintien de ces interdictions est régulièrement vérifié.

Article 6: Sans préjudice des autorisations requises au titre de l'article L 214-1 du code l'environnement, la réfection ou de la remise en état de la digue, sont soumises à l'avis préalable du service des ouvrages hydrauliques de la DREAL Limousin. À l'appui de cette demande, un avant-projet des travaux est établi par un organisme agréé, conformément à l'arrêté ministériel du 13 août 2015 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Ambazac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr) durant une durée d'au moins un an.

Article 9: Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur le maire de la commune d'Ambazac peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au préfet de la Haute-Vienne) ;
- ou hiérarchique (adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie) ;

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 10 : Exécution

Mme la Sous-Préfète Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne et Messieurs les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

DCE - n° 573

Liste des commissaires enquêteurs du département de la Haute-Vienne pour l'année 2016

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 s'est réunie le 17 novembre 2015 à la préfecture, sous la présidence de Mme JAYAT, désignée par le président du tribunal administratif de Limoges. Après examen de la liste 2015 et du nouveau dossier de candidature, la commission a retenu les noms qui figurent dans la liste ci-après :

Mme Colette AMAT-ROUBET	Inspecteur des impôts, en retraite
M. Henri BONNEAU	Architecte d'intérieur
M. Michel BUFFIER	Ingénieur en chef des études techniques d'armement, en retraite
M. Roland CAFFORT	Ingénieur général des ponts et chaussées, en retraite
M. Rémi CARCAUD	Directeur de la SAFER Marche Limousin, en retraite
M. Maurice CHARBONNIER	Cadre supérieur de la Poste, en retraite
M. Francis CHATEAU	Cadre à la SNCF, en retraite
M. Bernard CROUZEVIALLE	Directeur commercial adjoint à La Poste, en retraite
M. Michel DUPIC	Chef d'un bureau d'études, en retraite
M. Daniel FONTANILLE	Ingénieur, en retraite
M. Bernard GALZIN	Responsable du service juridique à la chambre d'agriculture de Limoges, en retraite
M. Pierre GENET	Directeur de société d'économie mixte, en retraite
Mme Colette GIORDANO	Chef d'établissement à La Poste, en retraite
M. Claude GOMBAUD	Lieutenant-Colonel de l'armée de terre, en retraite
M André GRAND	Informaticien à la retraite
M. Michel GUILLEN	Technicien en logistique, en retraite
M. Gérard JAMGOTCHIAN	Officier, en retraite

M. Guy JOUSSAIN	Ingénieur territorial, en retraite	
M. Lucien JUILLARD-CONDAT	Ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts, en retraite	
Mme Ambre LAPLAUD	Etudiante	
M. Jean-Michel LAPORTE MANY	Colonel en retraite – Directeur de foyer logement	
M. Georges LAURENT	Major honoraire de gendarmerie	
M. André LAVAL	Ingénieur conseil, en retraite	
M. Jean-Alain LEBRAUD	Colonel de l'armée de terre, en retraite	
M. Jean-Claude LECLERE	Retraité de la gendarmerie	
Mme Michelle MASSEPORT-GUALDE	Médecin retraité	
M. Pierre-Marie OUDOT de DAINVILLE	Général de Brigade de l'armée de terre en retraite	
M. Jean-Claude PALUCH	Lieutenant colonel de gendarmerie, en retraite	
M. Henri PENAUD	Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale	
Mme Michèle PETITJEAN- DELMON	Retraitée de la fonction publique territoriale	
M. Jacques REYNIER	Ingénieur conseil, en retraite	
M. Jean-Pierre ROBERT	Retraité SNCF	
M. Fabien ROTZLER	Traducteur expert	
M. Clarisse ROUGIER	Directeur des ressources humaines à la SNCF, en retraite	
Mme Sylvie ROUSSERIC	Chargée d'études en urbanisme et environnement, en retraite	
M. Jean-Louis SAGE	Colonel de gendarmerie, en retraite	
M. René TIBOGUE	Officier de l'armée de terre, en retraite	
M. Roland VERGER	Ingénieur bâtiment	
M. Jean-Marc VIARRE	Directeur régional de la Poste, en retraite	
M. Hugues DE VOMECOURT	Ingénieur EDF GDF, en retraite	
Mme Yvonne ZOUZOULAS	Responsable du pôle contentieux interrégional à France Télécom, en retraite	

DCE - n° 574

Considérant la demande et le dossier d'enregistrement déposés le 04 juin 2015 et complétés le 06 juillet 2015 par le G.A.E.C. MARIS concernant son établissement d'élevage de vaches laitières implanté aux lieux-dits « Le Buisson » à LADIGNAC-LE-LONG et « Veyrinas » à NEXON ;

Considérant le dossier de déclaration déposé le 06 juillet 2015 par le G.A.E.C. MARIS concernant un stockage de 1800 m³ de paille et de fourrage sur le site « Le Buisson », à LADIGNAC-LE-LONG ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes d'implantation de l'installation et atteintes par le rayon d'affichage ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 31 août 2015 au 28 septembre 2015 dans les mairies de LADIGNAC-LE-LONG et NEXON ;

Considérant les registres de consultation du public ;

Considérant le rapport du 21 octobre 2015 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1er - Objet

L'activité d'élevage de vaches laitières du G.A.E.C. MARIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Buisson » - 87500 LADIGNAC-LE-LONG, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée. Le G.A.E.C. MARIS doit respecter strictement les prescriptions du présent arrêté.

Cet établissement d'élevage est localisé aux lieux-dits « Le Buisson » sur la commune de LADIGNAC-LE-LONG et « Veyrinas» sur la commune de NEXON.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités listées à l'article 2-1 du présent arrêté.

Article 2 - Nature des installations

2-1 Activités

Activités	Volume des activités	
Élevage de vaches laitières :	160 vaches	
Sites de « Le Buisson » et « Veyrinas»		
Stockage:		
stockage de paille et de fourrage sur le site de « Le Buisson »	1800 m ³	
stockage de paille et de fourrage sur le site de « Veyrinas »	450 m ³	
stockage d'engrais		
stockage d'aliments (silos)		
aires d'ensilage		

2-2 Rubriques de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produis finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume stocké : 1800 m³	Déclaration
2101-2-b	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine): b) de 151 à 200 vaches	160 vaches	Enregistrement

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Types d'élevage	Bâtiments / annexes	Parcelles
LADIGNAC-LE-LONG « Le Buisson »	Vaches laitières Veaux	Stabulation en logettes Stabulation aire paillée	956 et 958 630
	Annexes	Salle de traite / Fromagerie Stockage de paille et fourrage Stockage matériels Stockage d'aliments Atelier Aires d'ensilage Fosse à lisier	12 647 630 630 et 955 955 647 958
NEXON « Veyrinas »	Génisses Veaux	Stabulation aire paillée	63
	Annexes	Stockage de paille et fourrage Aires d'ensilage	63 63

Article 4 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 - Compatibilité avec le SDAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE ADOUR-GARONNE.

Article 6 – Mise à l'arrêt de l'établissement

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

En particulier :

 tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Article 7 – Accidents / incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement. Une copie de cet arrêté ministériel est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 9 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

Article 10 – Modalités d'applications

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression. Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 20 06-1725 du 26 septembre 2006, autorisant le G.A.E.C. MARIS dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Buisson » à LADIGNAC-LE-LONG, à exploiter un élevage de vaches laitières et/ou mixtes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus aux articles L. 515-27 et R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LADIGNAC-LE-LONG et NEXON et peut y être consultée;
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture;
- un extrait, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché dans les mairies de LADIGNAC-LE-LONG et NEXON pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires;
- le même extrait est publié pendant une durée minimale de quatre semaines sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.pref.gouv.fr, Rubrique « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Installations classées (ICPE) », « Extraits des décisions » ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

Article 13 – Diffusion

Annexe à l'arrêté DCE/BPE n°2015-123 du 19 novembr e 2015 :

Arrêté du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

<u>Article 1</u> : Les statuts de la communauté de communes de Gartempe-Saint-Pardoux annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 25 juillet 2013..

Article 2: L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes de Gartempe-Saint-Pardoux et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux

(extension de deux compétences obligatoires "plan local d'urbanisme intercommunal et aménagement numérique du territoire »

DCE - n°576

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

<u>Article 1</u>: Les statuts du syndicat intercommunal enfance, petite enfance, adolescence du pays de Glane (S.I.E.P.E.A) annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 4 juillet 2013.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 est abrogé

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la présidente du syndicat intercommunal enfance, petite enfance, adolescence du pays de Glane (S.I.E.P.E.A) et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Arrêté portant modifications des statuts du syndicat intercommunal enfance, petite enfance, adolescence du pays de Glane (S.I.E.P.E.A) (nouvelle rédaction de l'article 2).

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à CHATEAUNEUF LA FORET

VU les articles R. 2223-74 à R.2223-79 et les articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2015 par M. Fabrice LABONNE, gérant de la SARL Ambulances qui envisage la création d'une chambre funéraire sise au lieu-dit « 10/12 allée des Sorbiers » à CHATEAUNEUF LA FORET - 87130 - ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande et notamment le plan de situation et le plan des locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de CHATEAUNEUF LA FORET en date du 15 octobre 2015 approuvant ce projet ;

VU l'avis du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques) dans sa séance du 17 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- <u>Article 1^{er}</u>: M. Fabrice LABONNE, représentant les Ambulances LABONNE, est autorisé à créer une chambre funéraire à CHATEAUNEUF LA FORET, au lieu-dit 10-12 allée des Sorbiers selon le projet élaboré par l'entreprise, sous la forme présentée au CoDERST.
- <u>Article 2</u>: La chambre funéraire, dans sa réalisation doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- <u>Article 3</u> Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.
- <u>Article 4</u> L'ouverture au public de la chambre est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.
- <u>Article 5</u> Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, soit :
- ▶ d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification :
- ◆ soit en saisissant d'une requête gracieuse le préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture – Bureau de la citoyenneté, de la nationalité et des affaires juridiques – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
 - Ce recours doit être écrit (exposé des arguments ou faits nouveaux) et comprendre copie de la décision contestée.

- ♦ soit en formant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur Place Beauvau – Direction générale des collectivités locales – Sous-direction des compétences et des institutions locales – Bureau des services publics locaux -75800 PARIS CEDEX 08 -
 - Ce recours doit être écrit (exposé des arguments ou faits nouveaux) et comprendre copie de la décision contestée,
- ▶ ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES -, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- <u>Article 6</u> le secrétaire général de la préfecture, le maire de **CHATEAUNEUF LA FORET**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
 - Monsieur LABONNE
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, SARL MULTI SERVICES DELEYROLLE DEVELOPPEMENT (MS2D) enregistré sous le n° SAP/812 769 255 (Article L.7232-1-1 du code du travail)

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative a ux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 19 août 2015 par la SARL MULTI SERVICES DELEYROLLE DEVELOPPEMENT (MS2D) sise 16, rue de Nexon 87000 Limoges et représentée par Mme Magali DELEYROLLE en qualité de gérante.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL MULTI SERVICES DELEYROLLE DEVELOPPEMENT (MS2D, sous le n°SAP/812 769 255.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

- II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au l :
 - 1° entretien de la maison et travaux ménagers.
 - 2° petits travaux de jardinage, y compris les trava ux de débroussaillage,
 - 3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
 - 4° garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
 - 5° soutien scolaire à domicile et cours à domicile.

6° soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

8° livraison de repas à domicile,

9° collecte et livraison à domicile de linge repass é

 ${
m NB}$: Cette activité ne comprend pas l'opération de repassage qui est réalisée par un prestataire, n'entrant pas dans le champ des Services à la Personne. L'activité de repassage au domicile du particulier relève de l'entretien de la maison et des travaux ménagers.

10° livraison de courses à domicile,

11° assistance informatique et Internet à domicile,

12° soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

13° maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

14° assistance administrative à domicile,

15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dan s leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

16° activités qui concourent directement et exclusi vement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toutefois, les activités mentionnées aux 8°, 9°,10° et 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du co de du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours: Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL QUARTIER LIBRE SERVICES à Limoges

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative a ux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin.

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne.

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié n°SAP/514 275 577 en date du 14 septembre 2015

Constate.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 23 juillet 2015 par la SARL QUARTIER LIBRE SERVICES, sise 5, rue de Tourcoing 87000 Limoges et représentée par M. Benoît VOISIN, en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à SARL QUARTIER LIBRE SERVICES, sous le n°SAP/514 275 577.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

III.Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

- 1° garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- 2° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales. »
- 3° Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.»

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

7° accompagnement des enfants de moins de 3 ans, de s personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont développées sur le département de la Haute-Vienne.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

- IV. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :
 - 1° entretien de la maison et travaux ménagers,
 - 2° petits travaux de jardinage, y compris les trava ux de débroussaillage,
 - 3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
 - 4° garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
 - 7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - 12° soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- 13° maintenance, entretien et vigilance temporaires , à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- 15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dan s leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
 - 16° activités qui concourent directement et exclusi vement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination /et intermédiation).

Ces activités définies au I et au II sont effectuées en qualité de prestataire.

Toutefois, les activités mentionnées aux 6° et 7° d u I et au 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.72 33-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} décembre 2015, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne à SAINT JEAN LIGOURE enregistré sous le N° SAP/344941133 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative a ux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin.

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Vu le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle Gilles MARTIN, nom commercial «LE PARC ET JARDIN DE GILLES » - le Pertuis – 87260 Saint Jean Ligoure - en date du 2 octobre 2013 enregistré auprès de la Direccte limousin – Unité Territoriale de la Haute-Vienne sous le numéro SAP/344941133 pour effectuer l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Vu la lettre de mise en demeure adressée par l'Unité Territoriale le 20 août 2015,

Vu l'accusé réception en date du 22 août 2015,

Vu l'absence de réponse à cette lettre au 15 septembre 2015,

Constate,

Que l'organisme n'a pas respecté :

- la fourniture de données statistiques d'activités depuis janvier 2013 (EMA/TSA/Bilan annuel).

En conséquence, en application des articles R. 7232-21, R. 7232-22 et R. 7232-23 du Code du Travail,

Décide.

de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'entreprise individuelle Gilles MARTIN en date du 2 octobre 2013 à compter du 15 septembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée,

aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne, l'EIRL Carline HOUIS, nom commercial «LES COURS DE CARO» enregistré sous le n° SAP/797 723 301 (Article L.7232-1-1 du code du travail)

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative a ux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modi fiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne, Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée à jour au 21 septembre 2015,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 5 octobre 2015 par Mme Caroline HOUIS pour le compte de l'EIRL Caroline HOUIS, nom commercial «LES COURS DE CARO» sise 28 avenue du Palais sur Vienne 87350 Panazol

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'EIRL Carline HOUIS, nom commercial «LES COURS DE CARO», sous le n°SAP/79772330100017.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

V. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

VI. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

5° soutien scolaire à domicile et cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette

condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/812 530 426

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative a ux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, et notamment le chapitre VI « services à la personne »,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifia nt certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail concernant l'exercice de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfant dans ses déplacements lorsque celui-ci a moins de trois ans,

Vu notamment les articles D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-24 et D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 et prévu à l'article

R. 7232-7 du code du travail.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 août 2015 et complétée le 15 octobre 2015 par Mme Audrey LEMEINGRE et M. Stéphane DESSAINT en qualité de co-gérants de la SARL MSP7 – Place Albert Pestour 87380 Magnac Bourg,

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de la Haute-Vienne le 21 octobre 2015,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE) du Limousin, unité territoriale Haute-Vienne,

Arrête:

<u>Article 1</u>: L'agrément est accordé à la SARL MSP7 – dont le siège social est situé 5, Place Albert Pestour 87380 Magnac Bourg, et représentée par Mme Audrey LEMEINGRE et M. Stéphane DESSAINT en qualité de co-gérants, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

<u>Article 2</u>: L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2015. Conformément à l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article

3 et relevant de l'agrément seront développées sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>Article 3</u>: L'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies

ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers :

- 2° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales»,
- 3° Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du
- 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales»,

4° assistance aux personnes handicapées adultes,

5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

7° accompagnement des personnes âgées et des person nes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

<u>Article 4</u>: Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- fourniture de prestations de services aux personnes physiques (services prestataires)
- Placement des travailleurs auprès des particuliers employeurs et formalités administratives liées aux placements de ces travailleurs (services mandataires).

<u>Article 5</u>: Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou encore de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

<u>Article 6</u>: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article

L. 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

<u>Article 7</u>: Les obligations de l'organisme au regard de la réglementation sont précisées dans la demande et le dossier déposé répondant aux conditions définies aux articles R.7232-1

R.7232-3 et R.7232-7 du code du travail. Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
 - R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet (DIRECCTE Limousin unité territoriale Haute-Vienne par délégation) compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

<u>Article 8</u>: l'organisme devra améliorer la rédaction du livret d'accueil destiné aux bénéficiaires dans le strict respect des rubriques et du contenu définis au point 14 du cahier des charges de l'agrément.

Un courrier définissant et précisant les attentes en temes d'axes de progrès est joint à l'arrêté de délivrance de l'agrément.

Le compte rendu détaillé des réalisations opérées en conformité au cahier des charges de l'agrément, avec présentation de la nouvelle version du document, fera l'objet d'une restitution auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne avant le 31 décembre 2015.

Article 9: Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne à MAGNAC BOURG, enregistré sous le n° SAP/812 530 426 (Article L.7232-1-1 du code du travail)

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative a ux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modi fiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modi fiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin.

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/812 530 426 le 10 août 2015,

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 2015 portant agrément à compter du 26 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP/812 530 426.

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 10 août 2015 par la SARL MSP7 - Place Albert Pestour 87380 Magnac Bourg et représentée par Mme Audrey LEMEINGRE, cogérante, et M. Stéphane DESSAINT, cogérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL MSP7, sous le n°SAP/812530426.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- VII. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :
 - 2° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales»,
 - 3° Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du

27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales».

4° assistance aux personnes handicapées adultes,

5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

7° accompagnement des personnes âgées et des person nes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

VIII. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

1° entretien de la maison et travaux ménagers,

2° petits travaux de jardinage, y compris les trava ux de débroussaillage,

3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,

7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

8° livraison de repas à domicile,

10° livraison de courses à domicile,

13° maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

14° assistance administrative à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toutefois, les activités mentionnées aux 5°, 6°, 7° du I et aux 8° et 10° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du 26 octobre 2015.

Le récépissé établi le 10 août 2015 est annulé et remplacé par le présent à compter du 26 octobre 2015.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un

recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision